
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1545 du 15 septembre 2023
portant attribution à la société Ulsan Mining Congo S.A.U d'un permis
d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le
département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement
durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-388 du 2 août 2021 portant retrait du permis d'exploitation pour
le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari, détenu par la
société Congo Mining Exploration Ltd ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Ulsan Mining Congo
S.A.U en date du 17 octobre 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Ulsan Mining Congo S.A.U, domiciliée :
n° 76, avenue Amilcar Cabral, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions
prévues par le présent décret, un permis d'exploitation pour le fer dit « permis
Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 615, 5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°48'00"E	02°04'60"S
B	12°47'60"E	02°07'49,8"S
C	12°45'49, 8"E	02°10'50,4"S
D	12°46'30"E	02°13'9,6"S
E	12°48'00"E	02°11'49,2"S
F	12°47'60"E	02°12'49,8"S
G	12°47'60"E	02°12'49,8"S
H	12°47'10,8"E	02°13'55,8"S
I	12°46'40,2"E	02°16'9,6"S
J	12°47'30"E	02°16'40,2"S
K	12°47'40,2"E	02°17'49,2"S
L	12°46'50,4"E	02°18'10,2"S
M	12°46'10,2"E	02°18'10,2"S
N	12°45'39,6"E	02°20'19,8"S
O	12°46'46,2"E	02°37'08"S
P	12°47'59,4"E	02°19'57"S
Q	12°47'60"E	02°20'30"S
R	12°44'29,4"E	02°22'30"S
S	12°39'00"E	02°22'30"S
T	12°39'00"E	02°17'10,2"S
U	12°35'40,2"E	02°17'10,2"S
V	12°35'40,2"E	02°04'60"S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai de fer, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Ulsan Mining Congo S.A.U et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 du code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Ulsan Mining Congo S.A.U doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Les travaux de construction, la production de minerai, son stockage, son traitement et son transport doivent être réalisés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Ulsan Mining Congo S.A.U est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 8 : Les ministres des industries minières, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1545 Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-